

# Dossier de demande de Permis de Construire

Construction de serres agricoles photovoltaïques  
sur la commune de Vaunaveys-la-Rochette (26400)

## Maitre d'ouvrage :

M. Jean-Pierre GASQUET  
Quartier les Massonnes  
26400, Vaunaveys-la-Rochette

## Localisation du projet :

Commune : Vaunaveys-la-Rochette (26400)  
Département : Drôme (26)  
Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Votre interlocuteur Generale du solaire, agence Montpellier  
230 rue Saint Exupéry, 34130 MAUGUIO



M. VALENZA Adrien



06 45 90 78 64



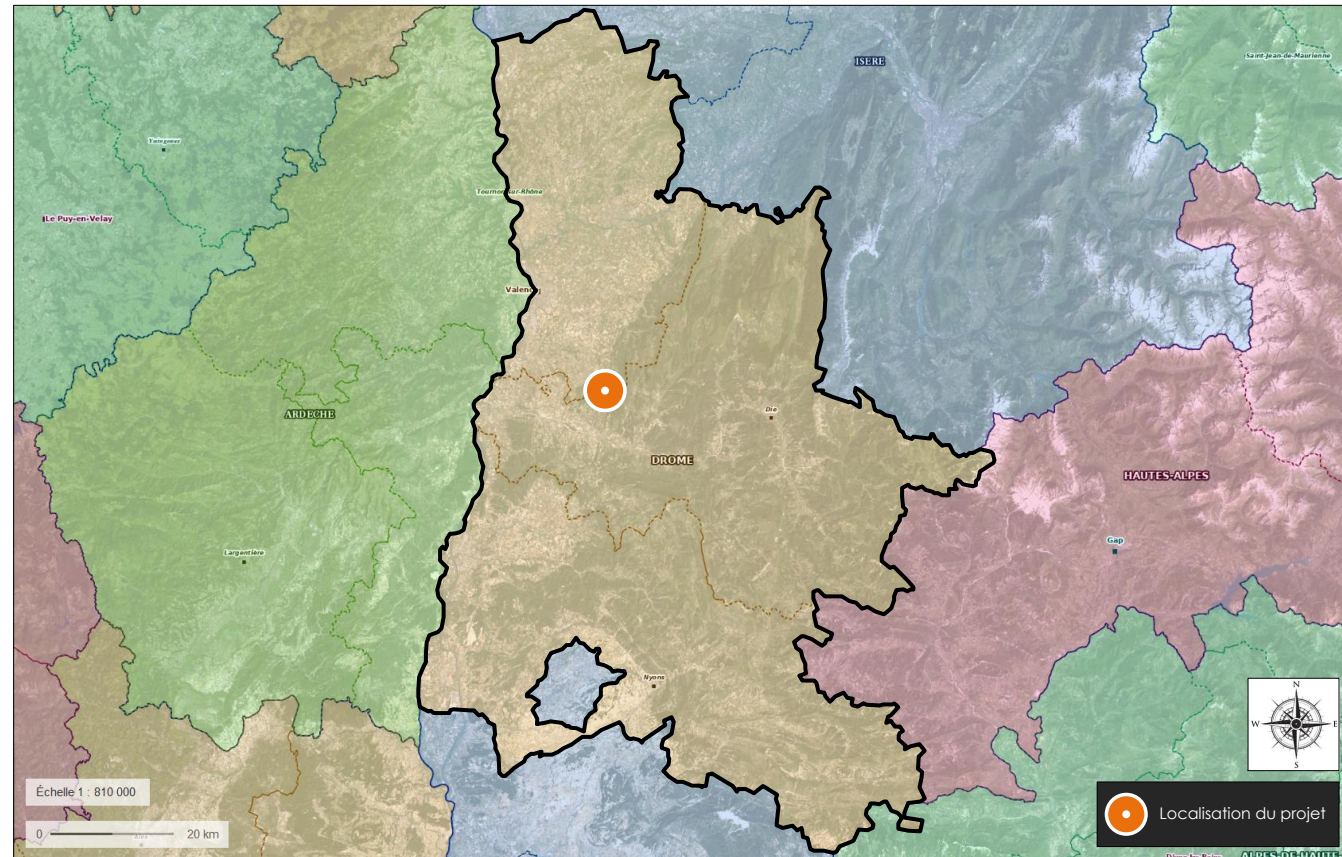
adrien.valenza@gdsolaire.com

## Sommaire :

PC 1. Plan de situation du terrain.....	01	PC 5. Plan des facades et de la toiture.....	16
PC 2. Plan de masse des constructions.....	04	PC 6. Document graphique du projet inséré dans son environnement.....	18
PC 3. Plan de coupe du terrain.....	07	PC 7. Photographie dans l'environnement proche.....	21
PC 4. Notice descriptive.....	11	PC 8. Photographie dans l'environnement lointain.....	22

## PC1. Plan de situation du terrain

Échelle départementale

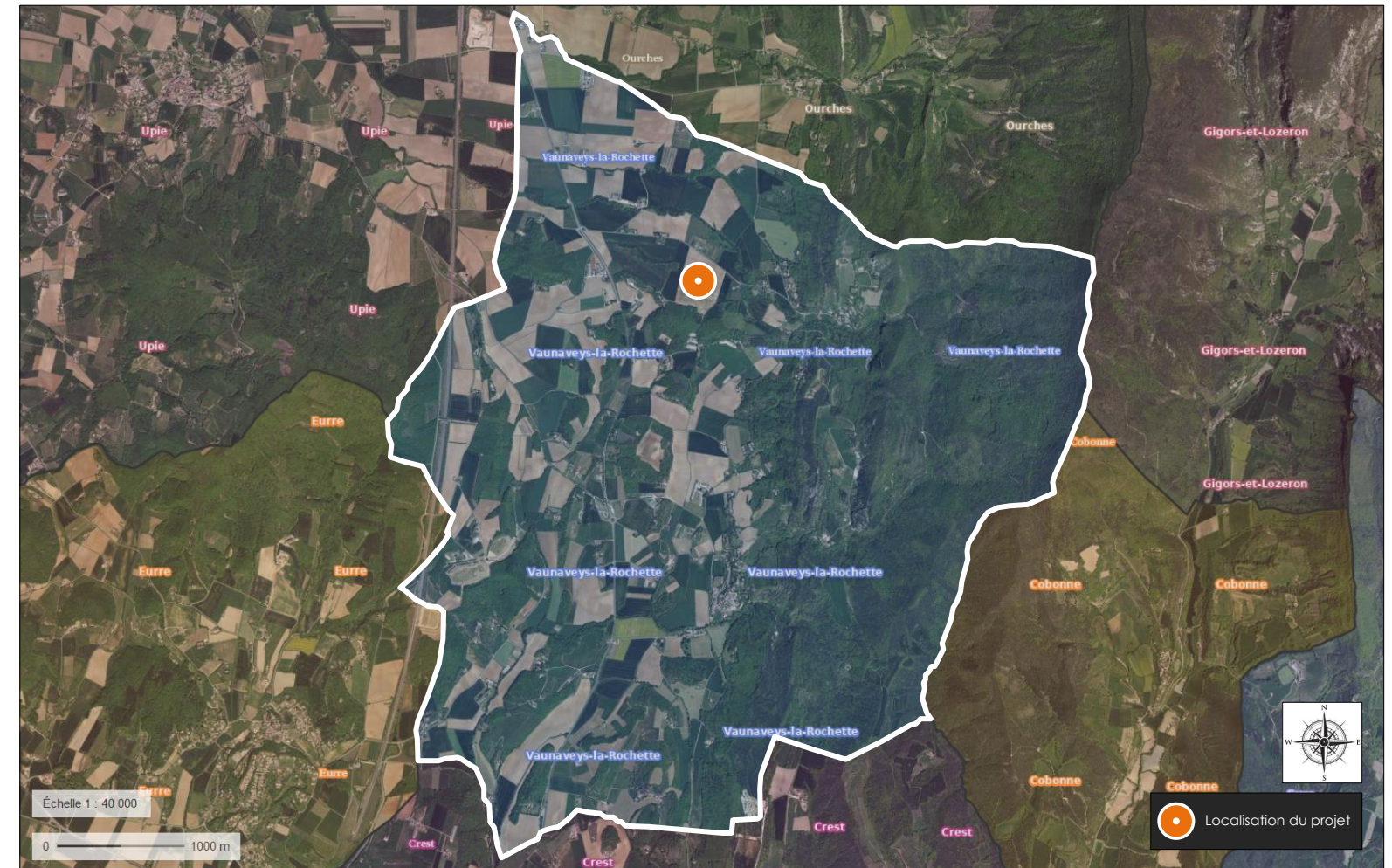


Échelle locale



Le projet de construction de serres agricoles est localisé sur la Commune de Vaunaveys-la-Rochette (26400), située dans le département de la Drôme en région Auvergne-Rhône-Alpes.

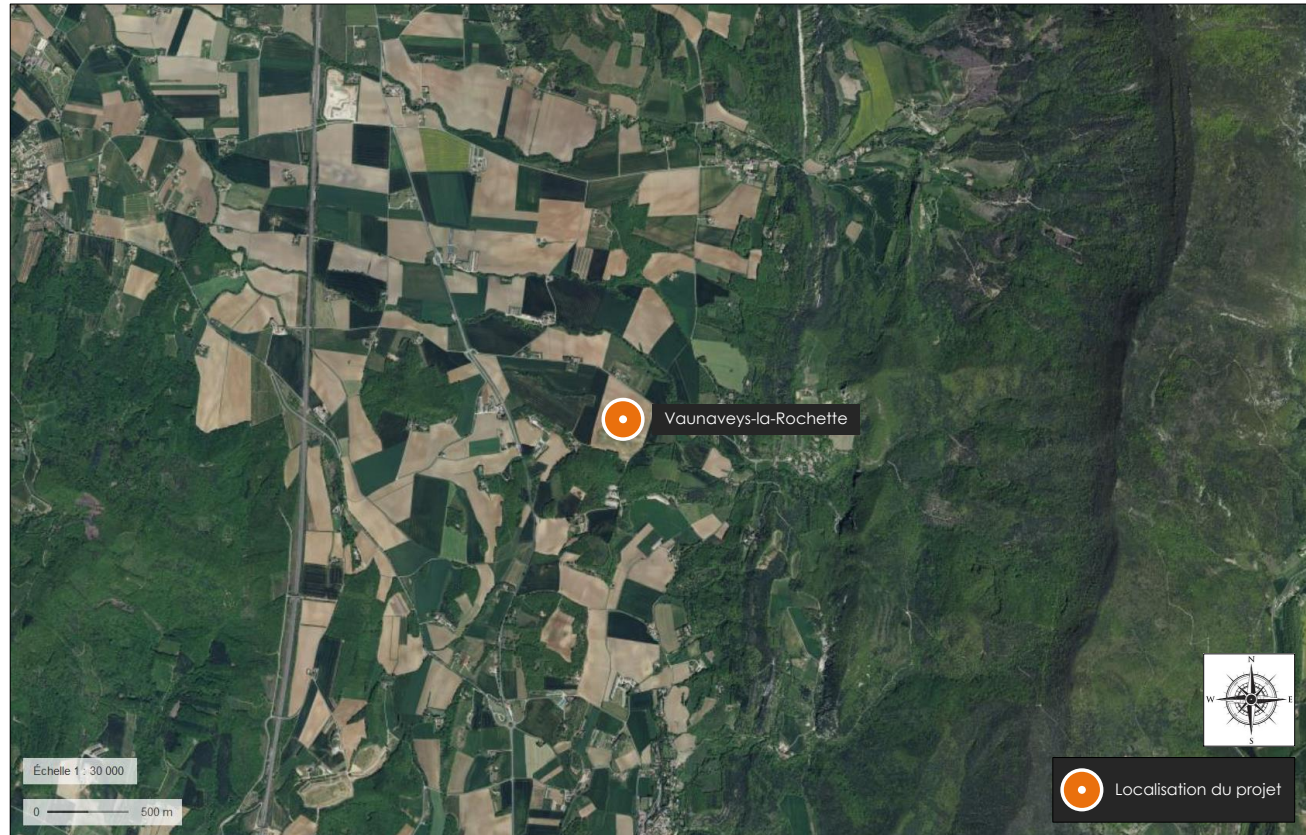
Échelle communale



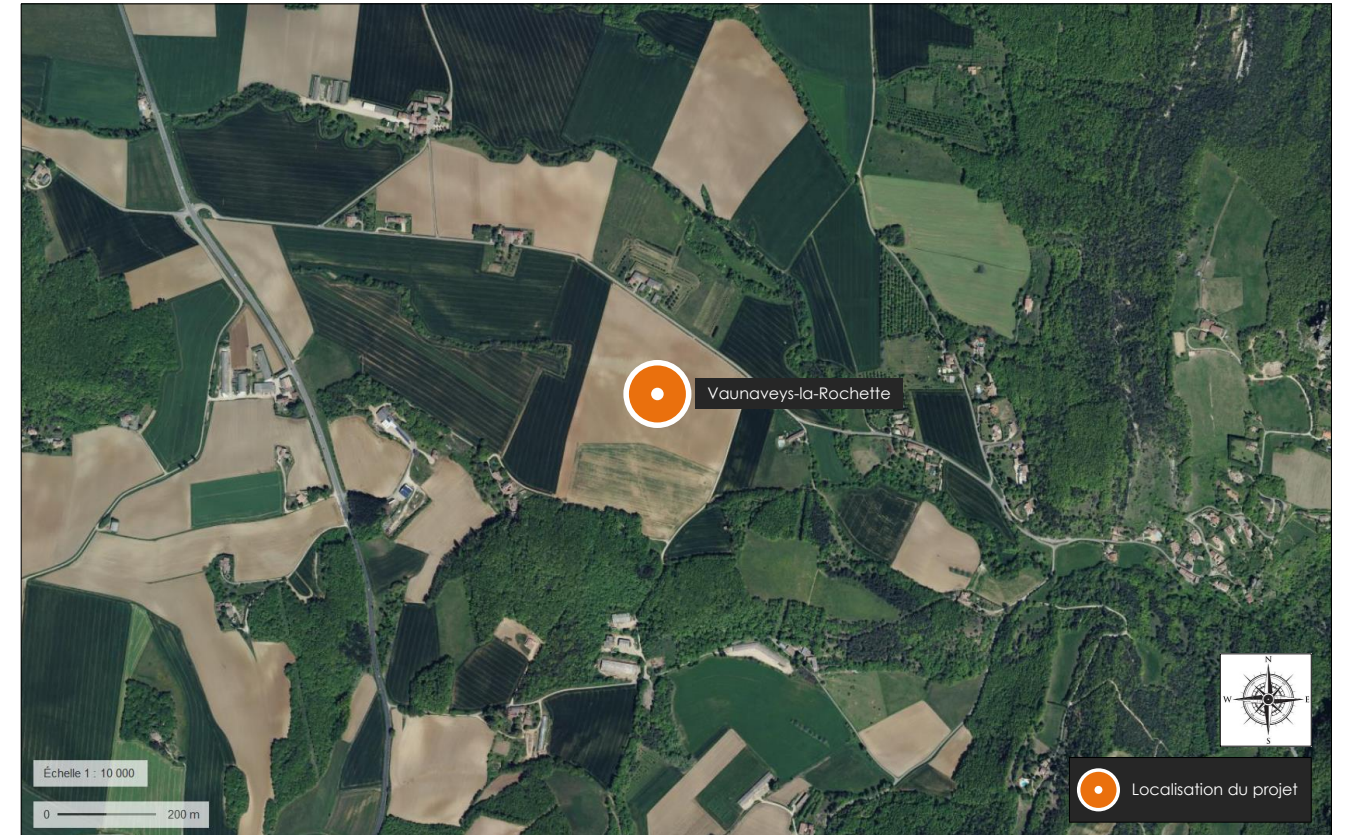
L'emprise du projet est représentée en **rouge** sur le plan à l'échelle locale à gauche. Le présent permis de construire traite de la construction de 33 360m<sup>2</sup> de serres agricoles, sur lesquelles seront équipés des panneaux photovoltaïques qui suivront l'orientation et l'inclinaison des pans Sud des serres. La centrale photovoltaïque produira annuellement environ 4 074MWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 358 foyers (hors chauffage si électrique).

**PC1. Plan de situation du terrain**

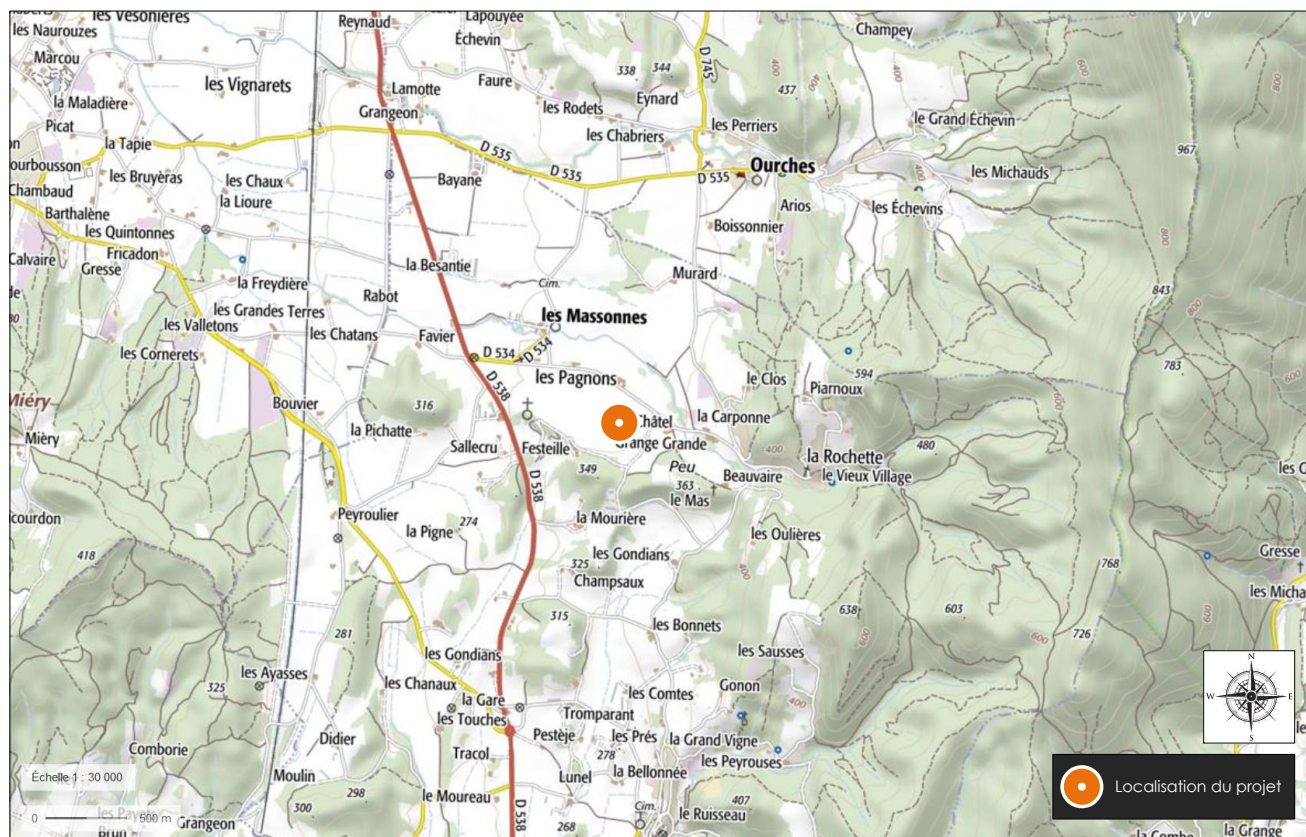
**Extrait photographie aérienne (géoportail) 1 : 30000**



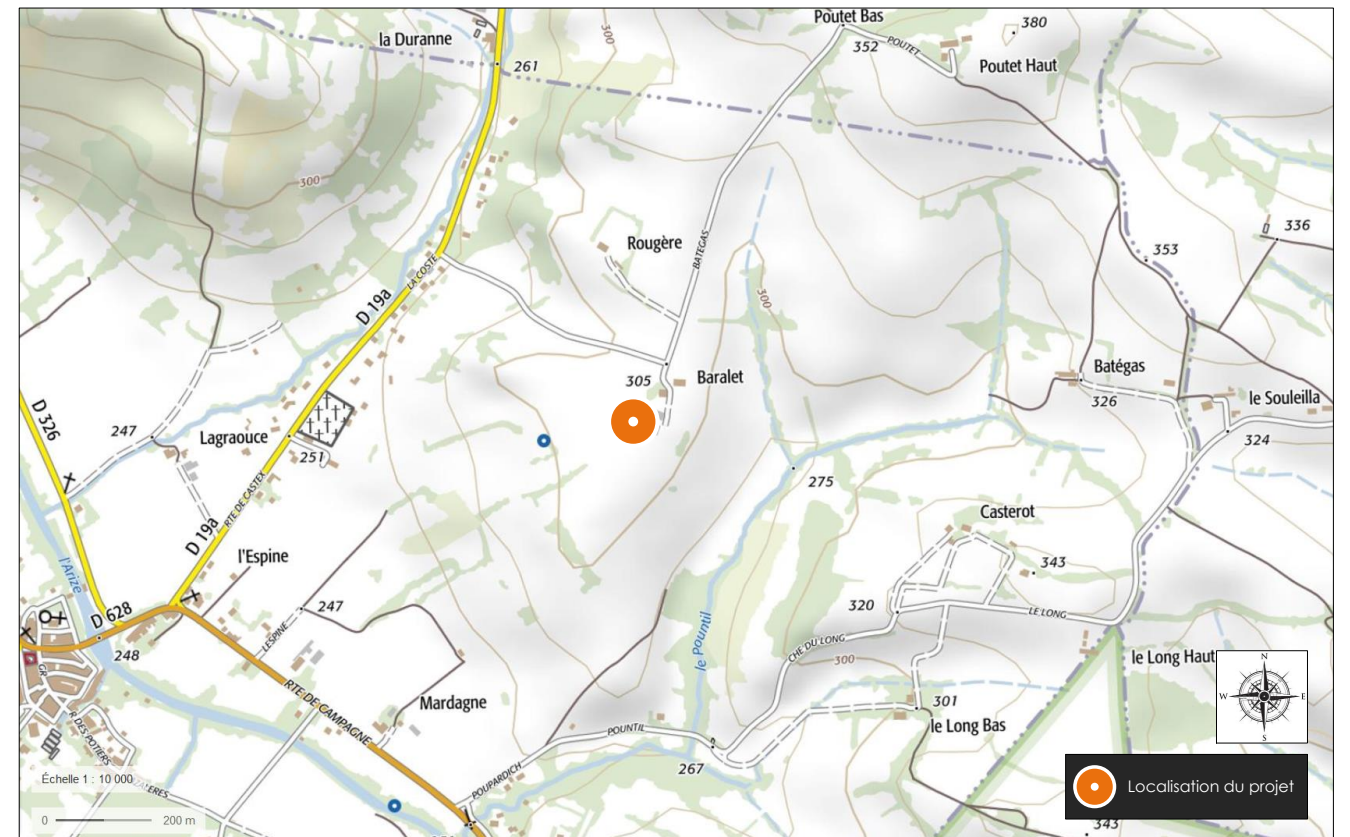
**Extrait photographie aérienne (géoportail) 1 : 10000**



**Extrait carte IGN (géoportail) 1 : 30000**



**Extrait carte IGN (géoportail) 1 : 10000**



## PC1. Plan de situation du terrain Plan cadastral

Adresse et références cadastrales des parcelles :

Lieu-dit Pitre Rouy, 26400 Vaunaveys-la-Rochette (280-B-489), (280-B-492), (280-B-491).

Les parcelles ont une surface respective de 43 291m<sup>2</sup>, 24 134m<sup>2</sup>, et 24 270m<sup>2</sup>, soit une surface totale cumulée de 91 695m<sup>2</sup>.

Plan IGN (Géoportail) Echelle 1:100000

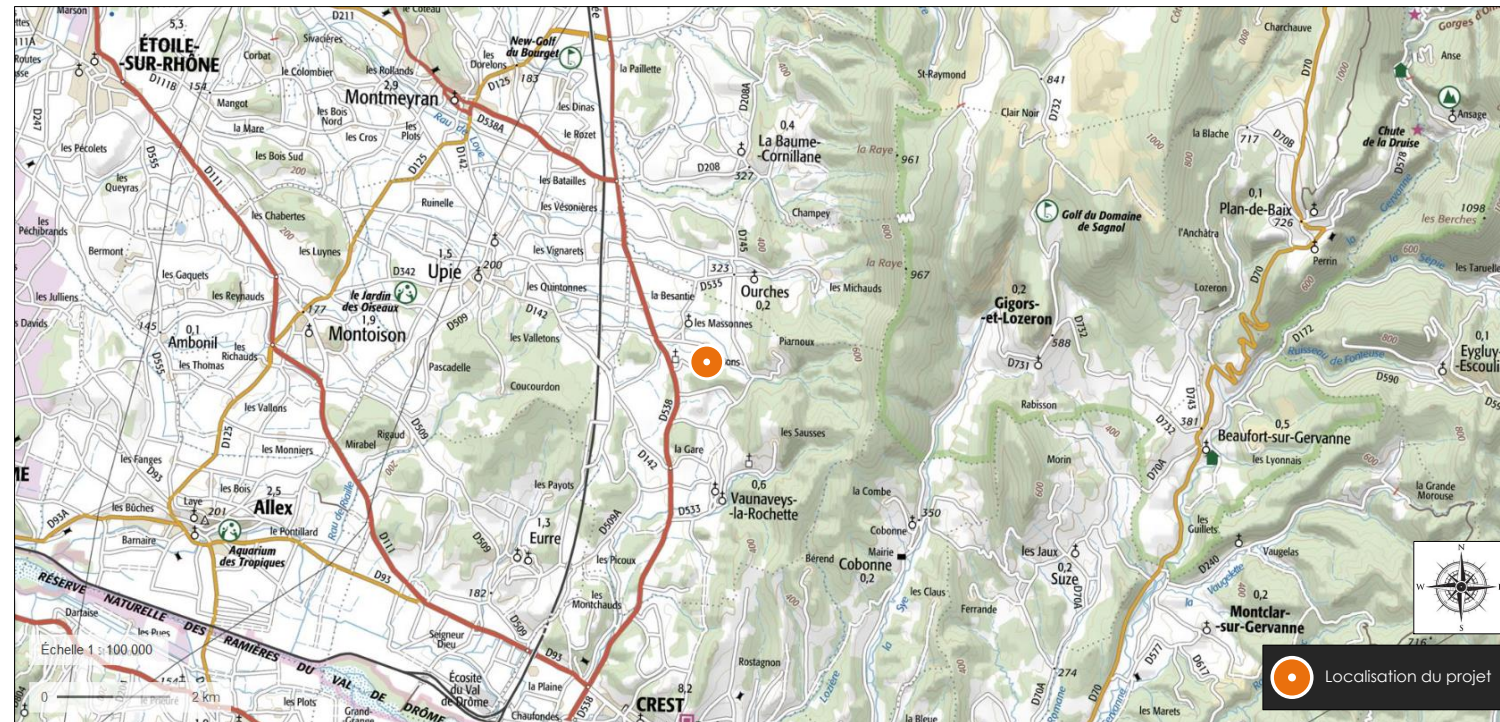
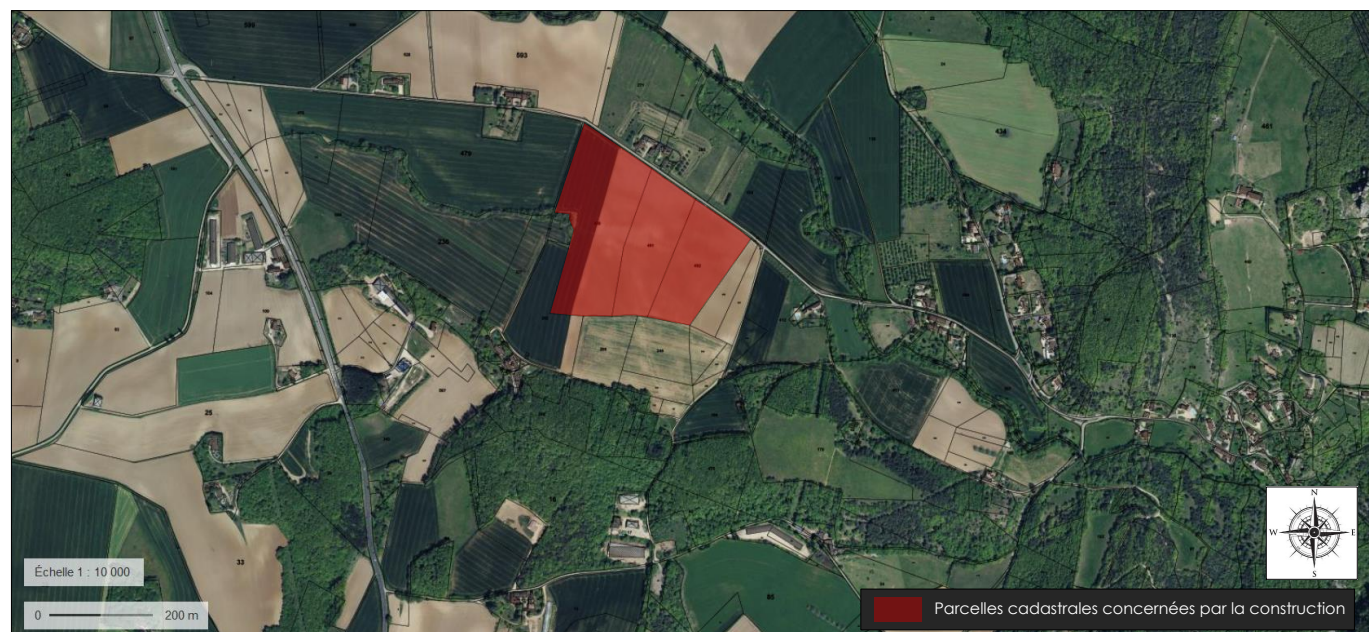
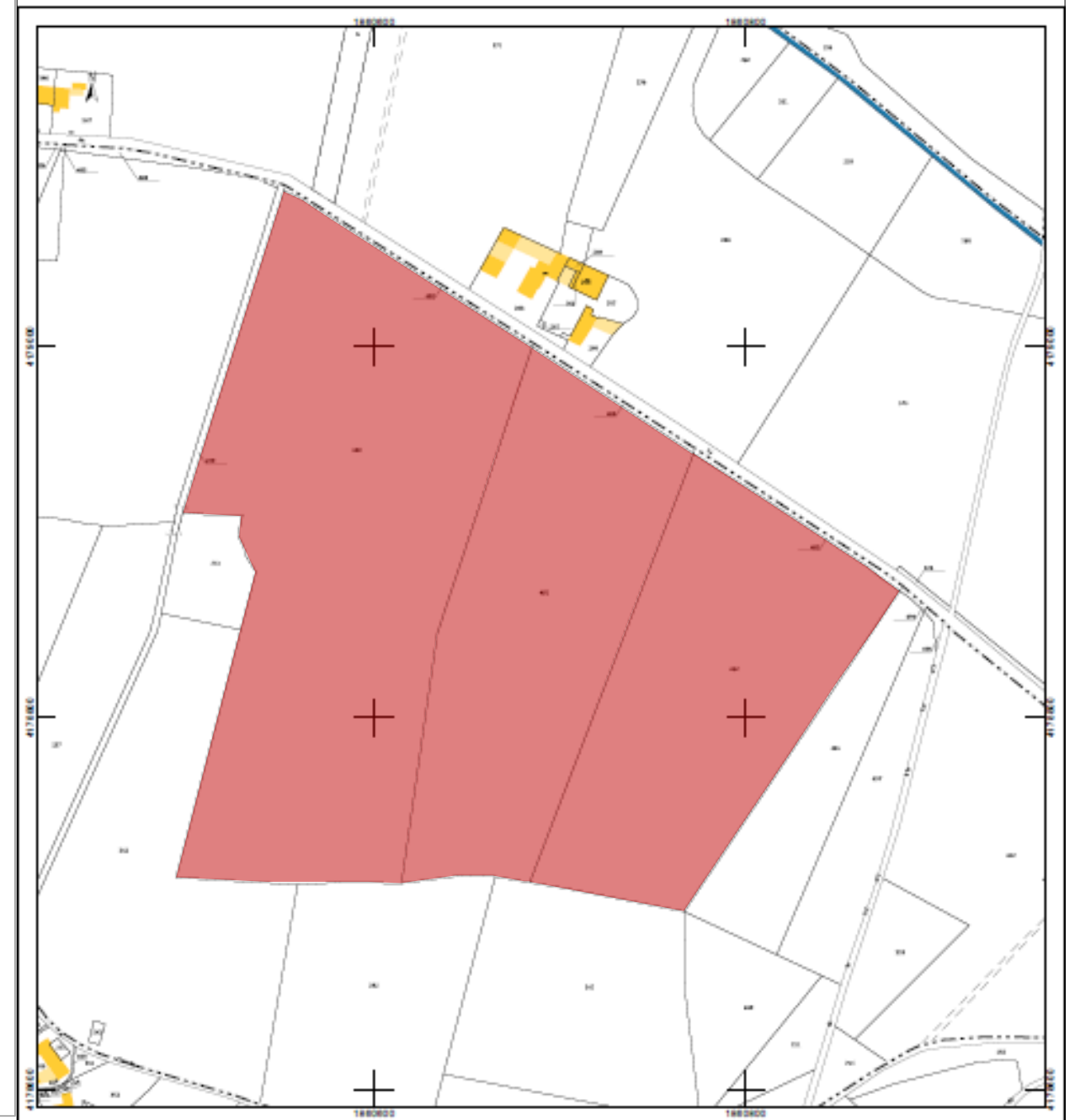


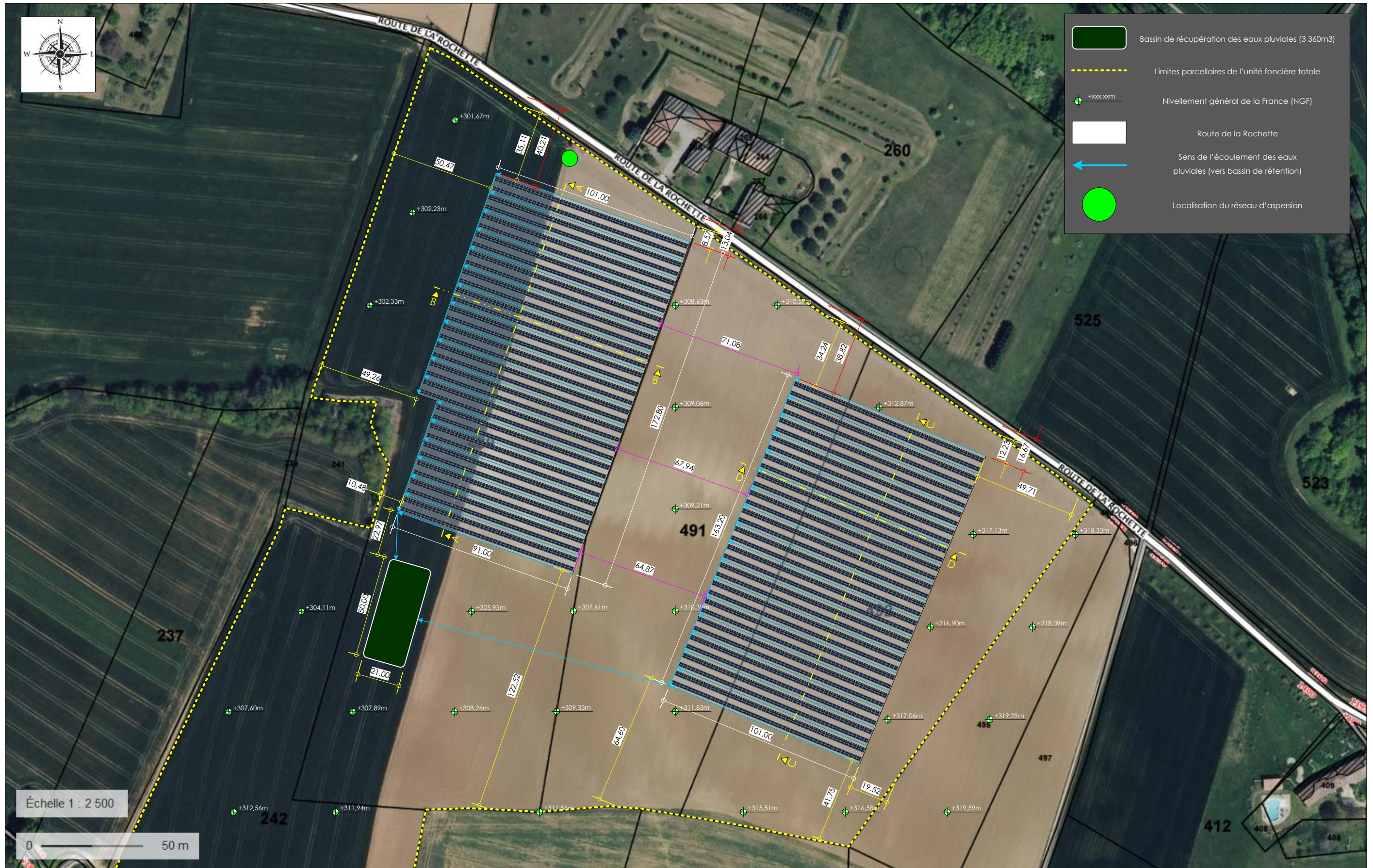
Image aérienne (Géoportail) Echelle 1:10000



Département : DROME  Commune : VAUNAVEYS LA ROCHETTE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : la Drome 15 avenue de Romans 26021 26021 VALENCE CEDEX tél. 04-75-79-50-16 - fax 04-75-79-51-11 cdif.drome@dgfp.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 280 B 02  Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2000  Date d'édition : 01/03/2019 (fuseau horaire de Paris)		Cet extrait de plan vous est délivré par :  <p style="text-align: center; font-size: 8px;">cadastrale.gouv.fr</p>
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



# PC2. Plan de masse des constructions



## PC2. Plan de masse des constructions



## PC2. Plan de masse des constructions



Comme nous pouvons le constater sur cette carte, les accès au site se font par la voie communale « Route de la Rochette » située au Nord du site.

■ Accès

← Personne icon + Emplacement photographie + sens prise de vue

PC2. Plan de masse des constructions

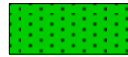
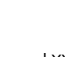
Projet : Gasquet

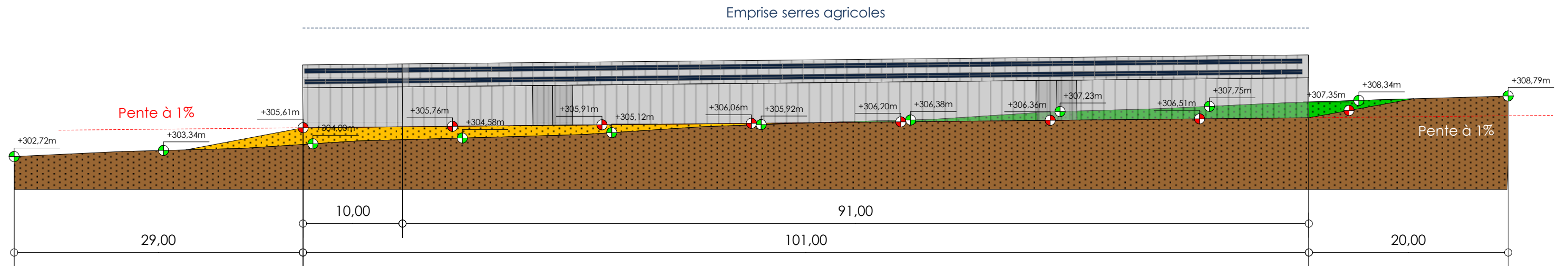
Date : 15 Mai 2019

Construction de serres agricoles

Vaunaveys-la-Rochette (26400)

# Coupe B-B

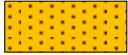


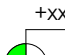
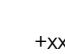
-  Partie à remblayer pour mettre le terrain à niveau
-  Partie à décaisser pour mettre le terrain à niveau
-  Terrain naturel
-  +xxx,xxm  
Hauteur NGF du terrain naturel avant travaux
-  +xxx,xxm  
Hauteur NGF du terrain naturel après travaux

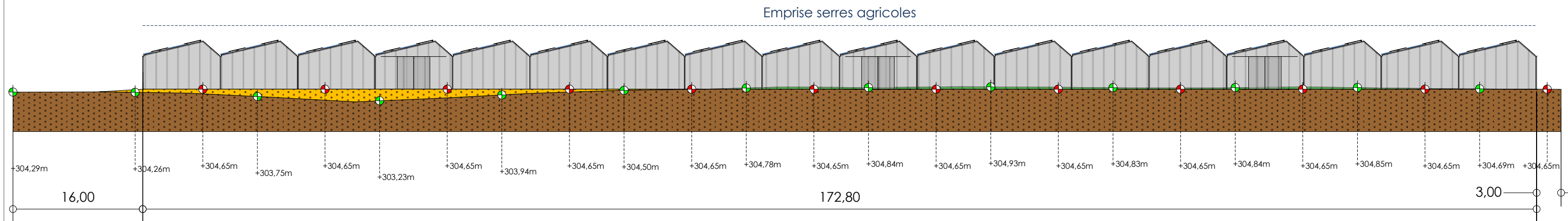


Le terrain naturel fera l'objet d'une opération dite de « déblais/remblais » au préalable de la construction. A noter qu'une pente naturelle du terrain sera volontairement conservée (1%) afin de respecter au maximum la topographie du terrain naturel et pour que les eaux de pluies puissent ruisseler dans les chéneaux et être acheminées vers le bassin de rétention prévu à cet effet. Au préalable de l'opération de « déblais/remblais », nous réaliserons un décaissement de la terre végétale sur environ 30cm de profondeur. Viendra ensuite l'opération de « déblais/remblais » et enfin, nous remettrons la terre végétale préalablement retirée par-dessus afin que les cultures puissent reprendre au plus vite et dans les meilleures conditions possibles.



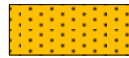
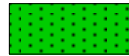

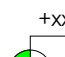

# Coupe A-A

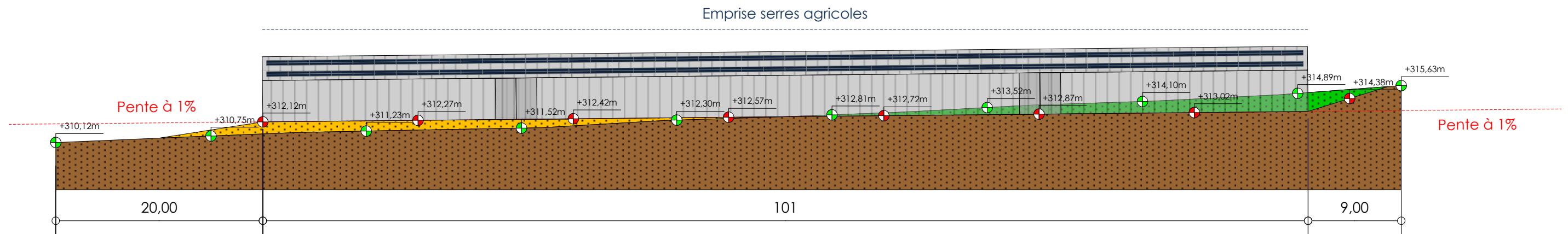
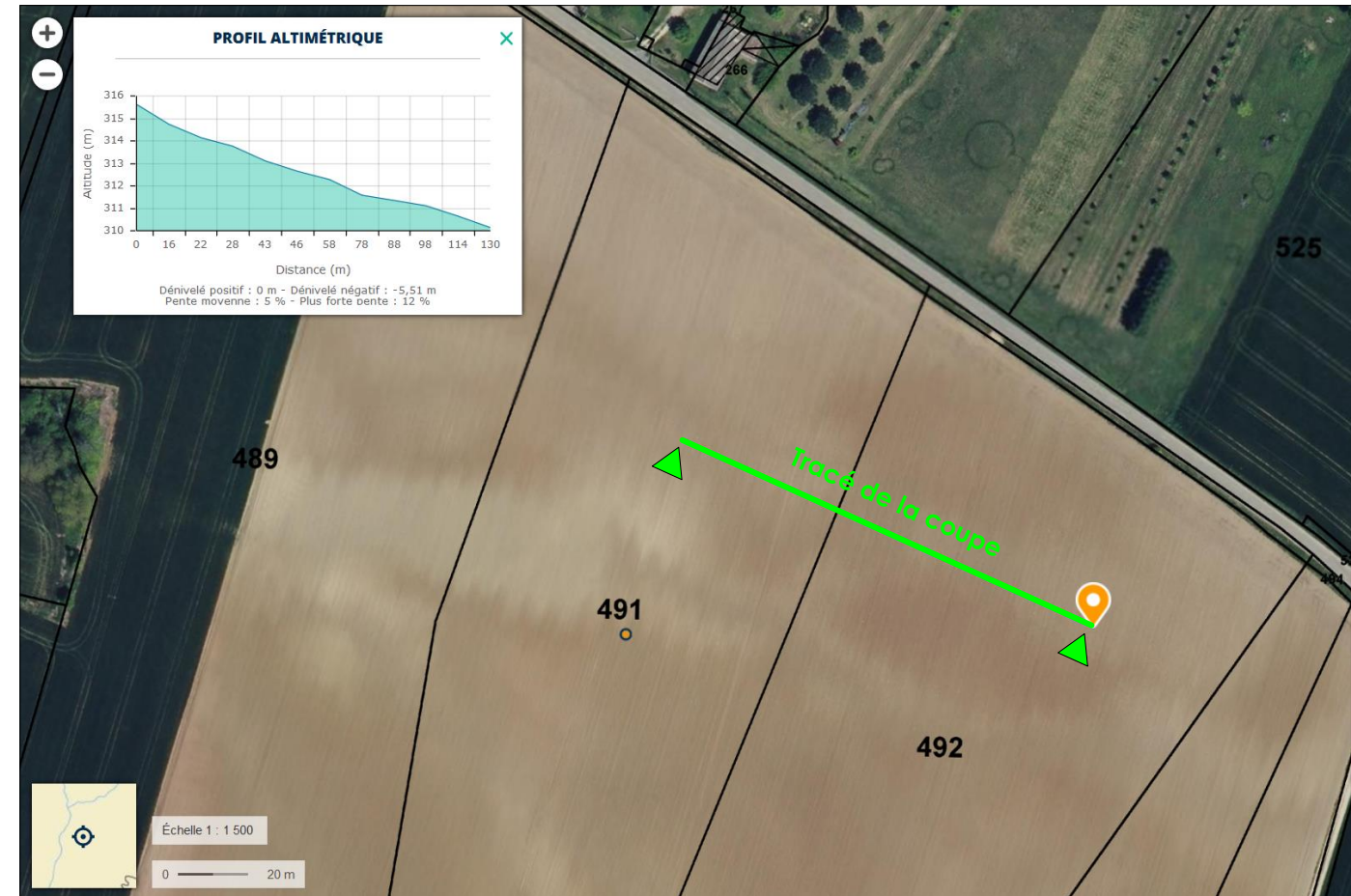
-  Partie à remblayer pour mettre le terrain à niveau
-  Partie à décaisser pour mettre le terrain à niveau
-  Terrain naturel
-  +xxx,xxm  
Hauteur NGF du terrain naturel avant travaux
-  +xxx,xxm  
Hauteur NGF du terrain naturel après travaux



Le terrain naturel fera l'objet d'une opération dite de « déblais/remblais » au préalable de la construction. A noter qu'une pente naturelle du terrain sera volontairement conservée (1%) afin de respecter au maximum la topographie du terrain naturel et pour que les eaux de pluies puissent ruisseler dans les chéneaux et être acheminées vers le bassin de rétention prévu à cet effet. Au préalable de l'opération de « déblais/remblais », nous réaliserons un décaissement de la terre végétale sur environ 30cm de profondeur. Viendra ensuite l'opération de « déblais/remblais » et enfin, nous remettrons la terre végétale préalablement retirée par-dessus afin que les cultures puissent reprendre au plus vite et dans les meilleures conditions possibles.






# Coupe D-D

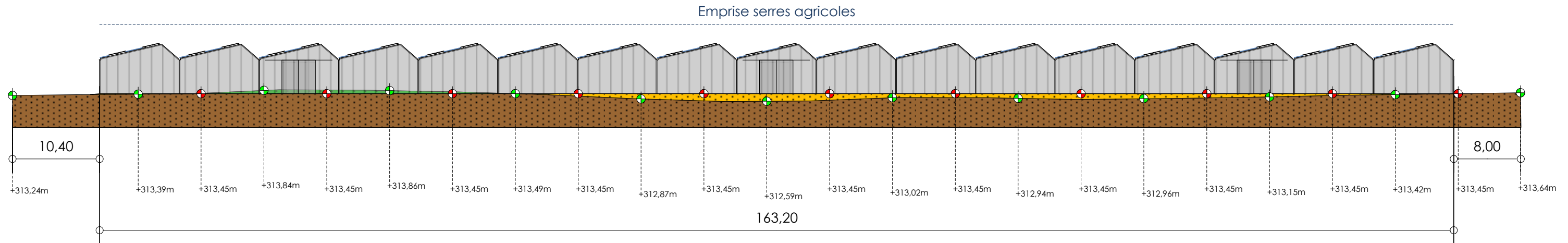
-  Partie à remblayer pour mettre le terrain à niveau
-  Partie à décaisser pour mettre le terrain à niveau
-  Terrain naturel
-  +xxx,xxm  
Hauteur NGF du terrain naturel avant travaux
-  +xxx,xxm  
Hauteur NGF du terrain naturel après travaux



Le terrain naturel fera l'objet d'une opération dite de « déblais/remblais » au préalable de la construction. A noter qu'une pente naturelle du terrain sera volontairement conservée (1%) afin de respecter au maximum la topographie du terrain naturel et pour que les eaux de pluies puissent ruisseler dans les chéneaux et être acheminées vers le bassin de rétention prévu à cet effet. Au préalable de l'opération de « déblais/remblais », nous réaliserons un décaissement de la terre végétale sur environ 30cm de profondeur. Viendra ensuite l'opération de « déblais/remblais » et enfin, nous remettrons la terre végétale préalablement retirée par-dessus afin que les cultures puissent reprendre au plus vite et dans les meilleures conditions possibles.

# Coupe C-C

-  Partie à remblayer pour mettre le terrain à niveau
-  Partie à décaisser pour mettre le terrain à niveau
-  Terrain naturel
-  +xxx,xxm  
Hauteur NGF du terrain naturel avant travaux
-  +xxx,xxm  
Hauteur NGF du terrain naturel après travaux



Le terrain naturel fera l'objet d'une opération dite de « déblais/remblais » au préalable de la construction. A noter qu'une pente naturelle du terrain sera volontairement conservée (1%) afin de respecter au maximum la topographie du terrain naturel et pour que les eaux de pluies puissent ruisseler dans les chéneaux et être acheminées vers le bassin de rétention prévu à cet effet. Au préalable de l'opération de « déblais/remblais », nous réaliserons un décaissement de la terre végétale sur environ 30cm de profondeur. Viendra ensuite l'opération de « déblais/remblais » et enfin, nous remettrons la terre végétale préalablement retirée par-dessus afin que les cultures puissent reprendre au plus vite et dans les meilleures conditions possibles.

## 1 – Le projet

Le projet consiste en la construction de 33 360m<sup>2</sup> de serres agricoles pour **M. GASQUET Jean-Pierre**. Les serres seront équipées des panneaux solaires photovoltaïques qui suivront l'orientation et l'inclinaison des pans Sud des serres.

La construction se situe à l'adresse suivante : **Lieu-dit Pitre Rouy, 26400 Vaunaveys-la-Rochette**.

Les parcelles cadastrales concernées par la construction sont les suivantes : **(280-B-489), (280-B-492), (280-B-491)**.

**Les parcelles ont une surface respective de 43 291m<sup>2</sup>, 24 134m<sup>2</sup>, et 24 270m<sup>2</sup>, soit une surface totale cumulée de 91 695m<sup>2</sup>.**

**A noter que les frais de raccordement au réseau de la centrale photovoltaïque seront pris en charge par l'exploitant de la centrale.**

**A noter également que 100% de l'énergie produite par la centrale solaire photovoltaïque est destinée à être réinjectée sur le réseau. Il n'y aura pas d'autoconsommation.**

L'étude prévisionnelle du projet de production maraîchère sous des serres agricoles photovoltaïques est jointe en annexe du présent Permis de Construire.

## 2 – Le site

### A - Présentation de l'état initial du terrain et de ses abords :

Comme le montre la photographie à droite, le paysage autour du projet est de type rural. Le site dispose d'un accès depuis la Route de la Rochette qui longe la partie Nord du terrain.

### B - Implantation des constructions nouvelles :

Les serres agricoles seront orientées Sud-Ouest, avec un recul suffisant par rapport à la voie communale.

L'accès des véhicules et des piétons s'effectuera par l'entrée existante qui sera conservée en l'état (voir p.6).

L'accès au site est rendu possible par un chemin existant (voir p.6).

Le projet n'engendrera pas de circulation routière supplémentaire.

**Il n'y aura de raccordement ni au réseau d'eau potable ni au réseau d'assainissement public.**

**L'arrosage des cultures sera prévu grâce au réseau d'aspersion situé sur le site (voir plan de masse).**

**Seul le raccordement électrique (réseau sec) des serres agricoles vers le réseau public sera prévu et réalisé en souterrain.**

Les eaux de pluies seront recueillies dans des chéneaux situés en bas de pente des serres et seront acheminées vers un bassin de rétention via des tuyaux de descente et la pente naturelle du terrain. A noter qu'une pente naturelle du terrain sera volontairement conservée (1%) afin que les eaux de pluies puissent ruisseler dans les chéneaux et être acheminées vers le bassin de rétention prévu à cet effet. La centrale photovoltaïque produira annuellement environ 4 074MWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 358 foyers (hors chauffage si électrique).

### C - Matériaux et couleurs des constructions nouvelles :

L'ossature des serres agricole sera de type métallique. La couverture sera composée de polycarbonate transparent, et de modules photovoltaïques de couleur sombre bleu-nuit. Les façades des serres agricoles seront en polycarbonate transparent. Par bloc de serres, 3 ouvertures seront prévues par côtés (Est/Ouest) et 2 ouvertures sur chacun des côtés Sud et Nord. A noter qu'une pente naturelle du terrain sera volontairement conservée (1%) afin de respecter au maximum la topographie du terrain naturel et pour que les eaux de pluies puissent ruisseler dans les chéneaux et être acheminées vers le bassin de rétention prévu à cet effet.

Les serres agricoles seront fermées sur toutes leurs faces par du polycarbonate transparent. Par conséquent, les serres agricoles créeront une surface de plancher de 33 360m<sup>2</sup>.

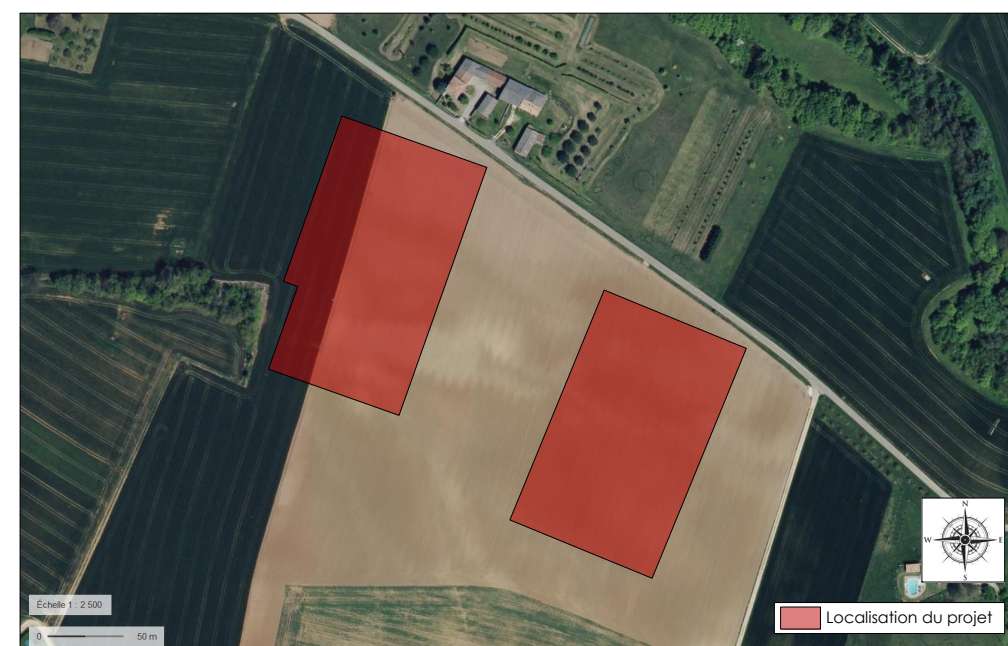
### D - Traitement des espaces libres :

Le terrain naturel fera l'objet d'une opération dite de « déblais/remblais » au préalable de la construction. A noter qu'une pente naturelle du terrain sera volontairement conservée (1%) afin de respecter au maximum la topographie du terrain naturel et pour que les eaux de pluies puissent ruisseler dans les chéneaux et être acheminées vers le bassin de rétention prévu à cet effet. Au préalable de l'opération de « déblais/remblais », nous réaliserons un décaissement de la terre végétale sur environ 30cm de profondeur. Viendra ensuite l'opération de « déblais/remblais » et enfin, nous remettrons la terre végétale préalablement retirée par-dessus afin que les cultures puissent reprendre au plus vite et dans les meilleures conditions possibles.

Il n'est pas prévu de plantation d'arbres et/ou d'arbustes. Cependant, si le service instructeur le souhaite, des plantations seront réalisées en utilisant des végétaux indigènes, répartis en bonne intelligence sur le site.



Environnement type rural autour du projet



Espaces libres et plantations autour du projet

### 3 – Conformité aux règles de l'urbanisme

Le projet est situé en zone Agricole (A) de la commune de Vaunaveys-la-Rochette

**La zone A est destinée à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole**, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors que ces dernières ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**Article A-3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

Les accès en vigueur présentent des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les accès et leurs abords ne seront pas modifiés et seront conservés en l'état.

**Article A-4– Desserte par les réseaux**

Il n'y aura de raccordement ni au réseau d'eau potable ni au réseau d'assainissement public. L'arrosage des cultures sera prévu grâce au réseau d'aspersion situé sur le site (voir plan de masse). Seul le raccordement électrique (réseau sec) du bâtiment agricole vers le réseau public sera prévu et réalisé en souterrain. Les eaux de pluies seront recueillies dans des chéneaux situés en bas de pente des serres et seront acheminées vers un bassin de rétention via des tuyaux de descente et la pente naturelle du terrain. A noter qu'une pente naturelle du terrain sera volontairement conservée (1%) afin que les eaux de pluies puissent ruisseler dans les chéneaux et être acheminées vers le bassin de rétention prévu à cet effet.

**Article A-5– Superficie minimale des terrains constructibles**

Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

**Article A-6– Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent être implantées par rapport à l'axe des voies à au moins 75m de la RD 538, 10 à 15m des RD 142, 509a, 533, 534, 535 selon la nature des constructions, et à 8m des autres voies. Notre projet est situé à 13m environ de l'axe de la « Route de la Rochette », qui n'est pas une RD.

**Article A-7– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions pourront être implantées sur les limites séparatives ou en retrait. En cas d'implantation en retrait, les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée en tout point de la façade ( $D=H/2$ ), avec un minimum de 3m. Les serres agricoles sont à 5,90m au point le plus haut (faîtage). Par conséquent, la distance minimale d'implantation à respecter entre les serres et les limites séparatives est de 2,95m. La limite séparative la plus proche des serres agricole est située à 8,57m environ.

**Article A-8– Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

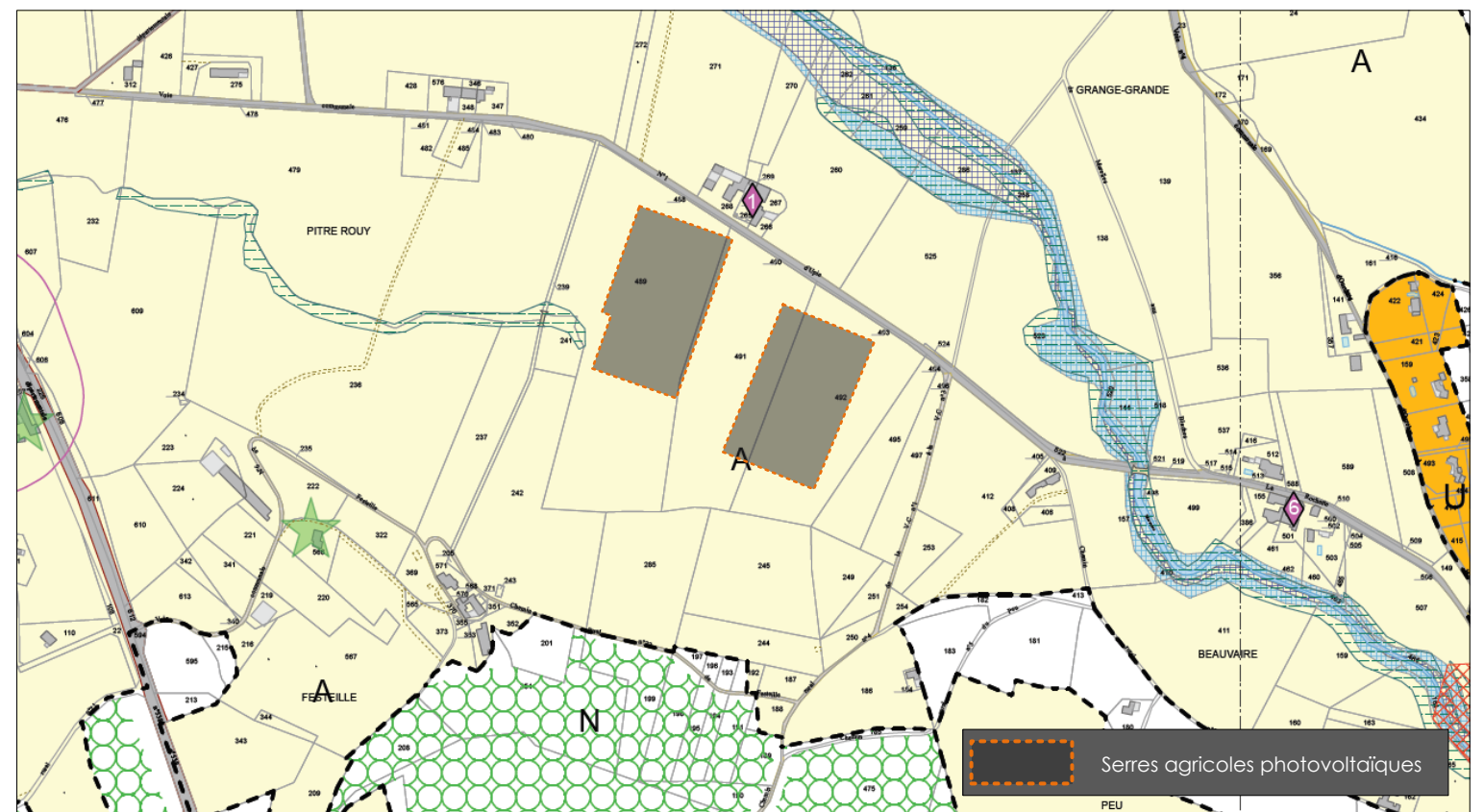
Il n'est pas fixé de règle.

**Article A-9– Emprise au sol des constructions**

Il n'est pas fixé de règle.

**Article A-10– Hauteur maximale des constructions**

Pour les constructions à usage d'activité agricole, la hauteur maximale, mesurée en tout point du terrain naturel ou de la voirie publique, est fixée à 12m. Cette hauteur peut être portée à 15m pour des éléments ponctuels de superstructure. Les serres auront une hauteur maximale de 5,90m.



Extrait de la carte « Zonage », pièce n°4a du PLU de Vaunaveys-la-Rochette

**Article A-11– Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

L'ossature des serres agricole sera de type métallique. La couverture sera composée de polycarbonate transparent, et de modules photovoltaïques de couleur sombre bleu-nuit. Les façades des serres agricoles seront en polycarbonate transparent. Par bloc de serres, 3 ouvertures seront prévues par côtés (Est/Ouest) et 2 ouvertures sur chacun des côtés Sud et Nord. A noter qu'une pente naturelle du terrain sera volontairement conservée (1%) afin de respecter au maximum la topographie du terrain naturel et pour que les eaux de pluies puissent ruisseler dans les chéneaux et être acheminées vers le bassin de rétention prévu à cet effet.

**Article A-12– Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Il n'est pas fixé de règle.

**Article A-13– Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations**

Il n'est pas prévu de plantation d'arbres et/ou d'arbustes. Cependant, si le service instructeur le souhaite, des plantations seront réalisées en utilisant des végétaux indigènes, répartis en bonne intelligence sur le site.

**Article A-14– Coefficient d'occupation des sols**

Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

## 4 – Risque sismique

### Prévention des risques :

Dans le cadre de la prévention des risques naturels et technologiques, les différents aléas présents sur le territoire de la commune de Vaunaveys-la-Rochette ont été pris en compte dans l'élaboration du projet. Les risques et la nature des aléas identifiés sur le site sont les suivants :

#### 1 – Risque sismique : Zone de sismicité 3 (modérée)

Le territoire de la commune de Vaunaveys-la-Rochette (26400) est classé en zone de sismicité 3, ce qui correspond à un niveau d'aléa modéré. Face à ce zonage réglementaire, la réglementation parasismique intègre la notion de classe de risque et de catégorie d'importance des constructions.

Le projet de construction de serres agricoles est caractérisé comme suit :

- Les constructions sont des constructions nouvelles
- Les bâtiments sont de type N+0 (bâtiments de plein pied, pas d'étage)
- Le projet nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire)
- Les bâtiments créeront une surface de plancher
- Le projet est de **catégorie d'importance I - Construction de bâtiments neufs** (Bâtiments dans lesquels il n'y a pas d'activité humaine nécessitant un séjour de longue durée).

Les équipements photovoltaïques sont considérés comme accessoire de couverture et ne définissent pas la nature du projet, qui reste agricole.

**Le projet de construction de serres agricoles**, vu la réglementation applicable à la zone de sismicité, la classe de risque et la catégorie des constructions, **n'amène pas de règles de construction spécifiques autres que les normes et règles de construction en vigueur.**

**Drôme** : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

— les cantons de La Chapelle-en-Vercors, Saint-Jean-en-Royans : zone de sismicité moyenne ;

— les communes de Barbières, La Baume-d'Hostun, Beaugard-Baret, Bésayes, Le Chaffal, Charpey, Châteaudouble, Combovin, Hostun, Jaillans, Omblyze, Peyrus, Plan-de-Baix, Rochefort-Samson, Saint-Andéol, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Vincent-la-Commanderie : zone de sismicité moyenne ;

— le canton de Rémuzat : zone de sismicité faible ;

— les communes d'Arpavon, Aulan, Ballons, La Bâtie-des-Fonds, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bésignan, Boulc, Charens, Establet, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Mévouillon, Mison, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montguers, Montlaur-en-Diois, La Motte-Chalancon, Le Poët-en-Percip, Poyols, Les Prés, Rioms, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Sauveur-Gouvernet, Séderon, Valdrôme, Val-Maravel, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château : zone de sismicité faible.

Source : <https://legifrance.gouv.fr>

- Département : 26

- Commune : Vaunaveys-la-Rochette (Zone de sismicité : **modérée**)

#### Bâtiments neufs de catégorie d'importance I

Selon l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement, la commune dans laquelle se trouve le projet est en zone de sismicité 3 (modérée).

Le projet consiste en la construction de serres agricoles et de catégorie d'importance I. Selon l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié (relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal »), **aucune disposition parasismique n'est exigée** dans cette commune pour les projets de construction de bâtiment neuf de la catégorie d'importance I.

#### Votre sélection

Département : 26

Commune : **VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE** (Zone de sismicité : **Modérée**)

Bâtiment **neuf** de catégorie d'importance I

#### Comment prendre en compte le risque sismique dans votre projet ?

La commune dans laquelle se trouve votre projet est en **zone de sismicité 3 (modérée)** selon l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement.

Votre projet consiste en une **construction d'un bâtiment neuf, de catégorie d'importance I.**

Selon l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié (relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal »), **aucune disposition parasismique n'est exigée** dans cette commune pour les projets de construction de bâtiment neuf de la catégorie d'importance que vous avez renseignée.

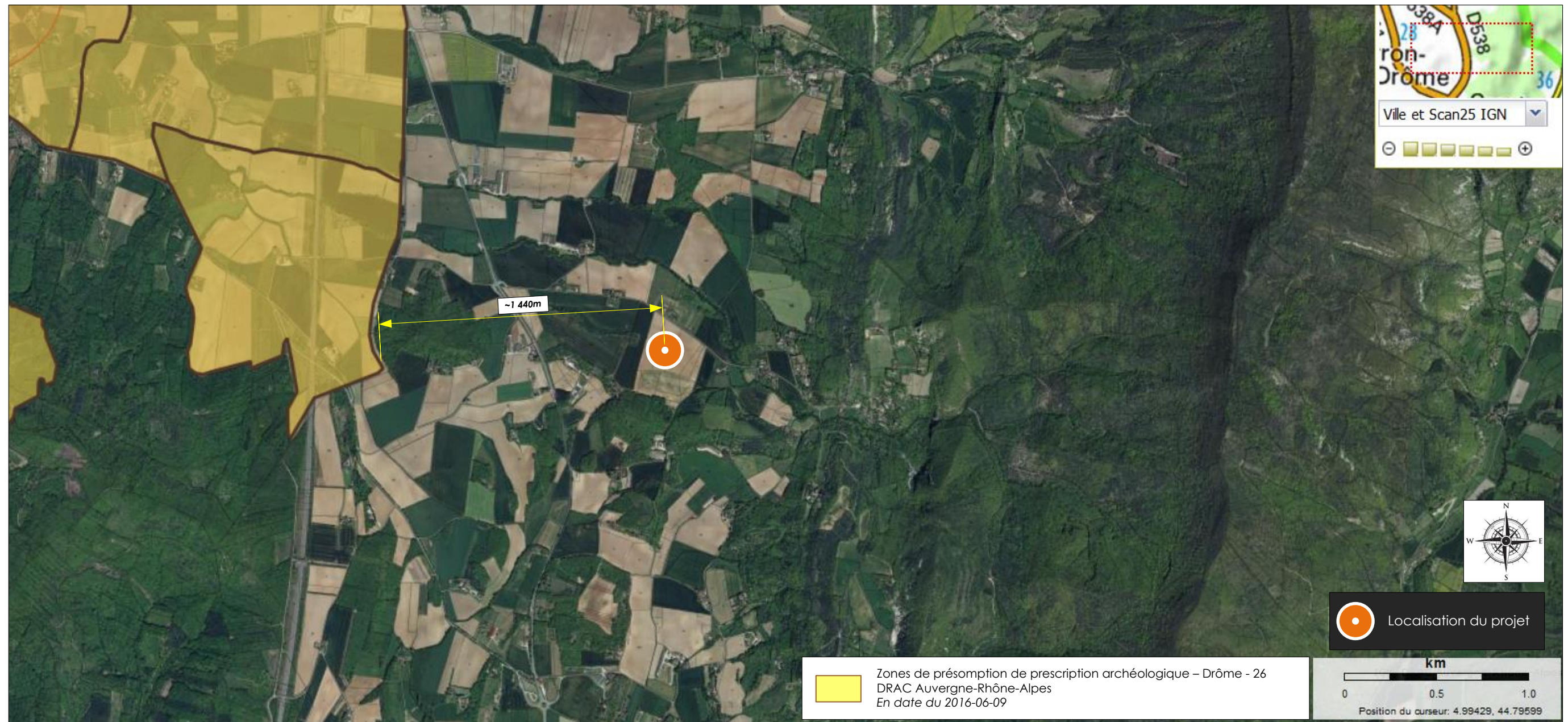
Source : [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)

5 – Paysage / patrimoine

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un monument historique, classé ou inscrit, et n'est pas non plus localisé dans une zone de présomption de prescription archéologique.

En effet :

- La première zone de prescription archéologique est située sur la commune d'**Upie** à environ **1 440m** du projet.



#### **PC4. Notice descriptive Photos d'une de nos réalisations**

Vous trouverez ci-dessous quelques photos (à titre d'exemple) de nos réalisations de serres agricoles déjà présentes au Nord de la commune de Vaunaveys-la-Rochette. Ces serres ont été inaugurées en 2018. L'implantation des panneaux solaires a été revue afin que le rayonnement solaire soit plus uniforme sur l'ensemble des plantations prévues dans les serres.



*Serres agricoles de M. FREYSSIN, situées sur la commune de Vaunaveys-la-Rochette dans la Drôme*



*Serres agricoles de M. FREYSSIN, situées sur la commune de Vaunaveys-la-Rochette dans la Drôme*

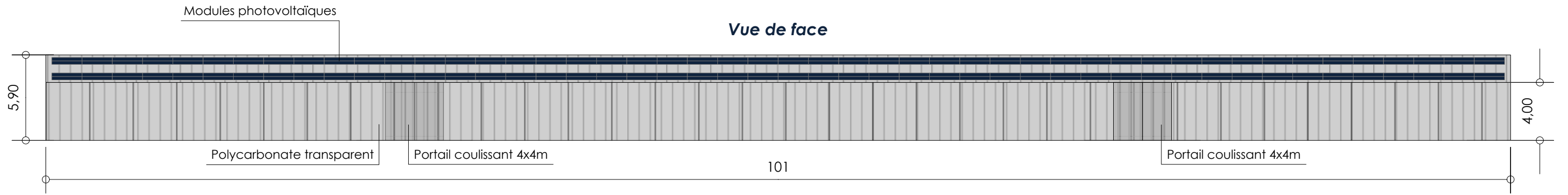


*Serres agricoles de M. FREYSSIN, situées sur la commune de Vaunaveys-la-Rochette dans la Drôme*

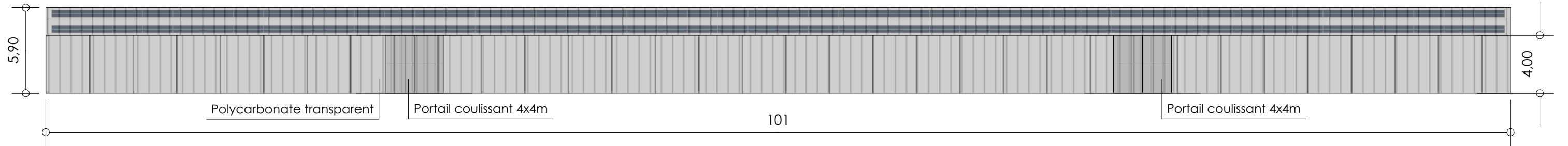


# PC5. Plan des façades

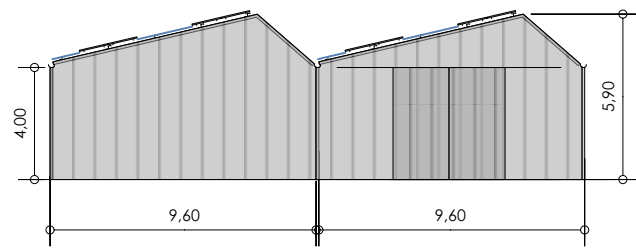
**Vue de face**



**Vue de derrière**

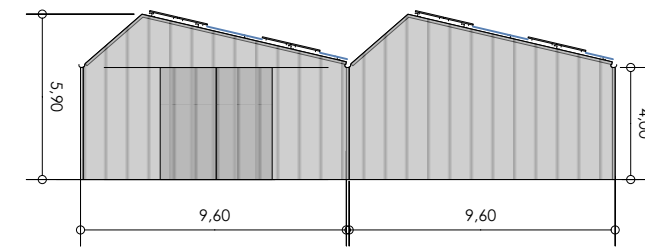


**Vue de droite**

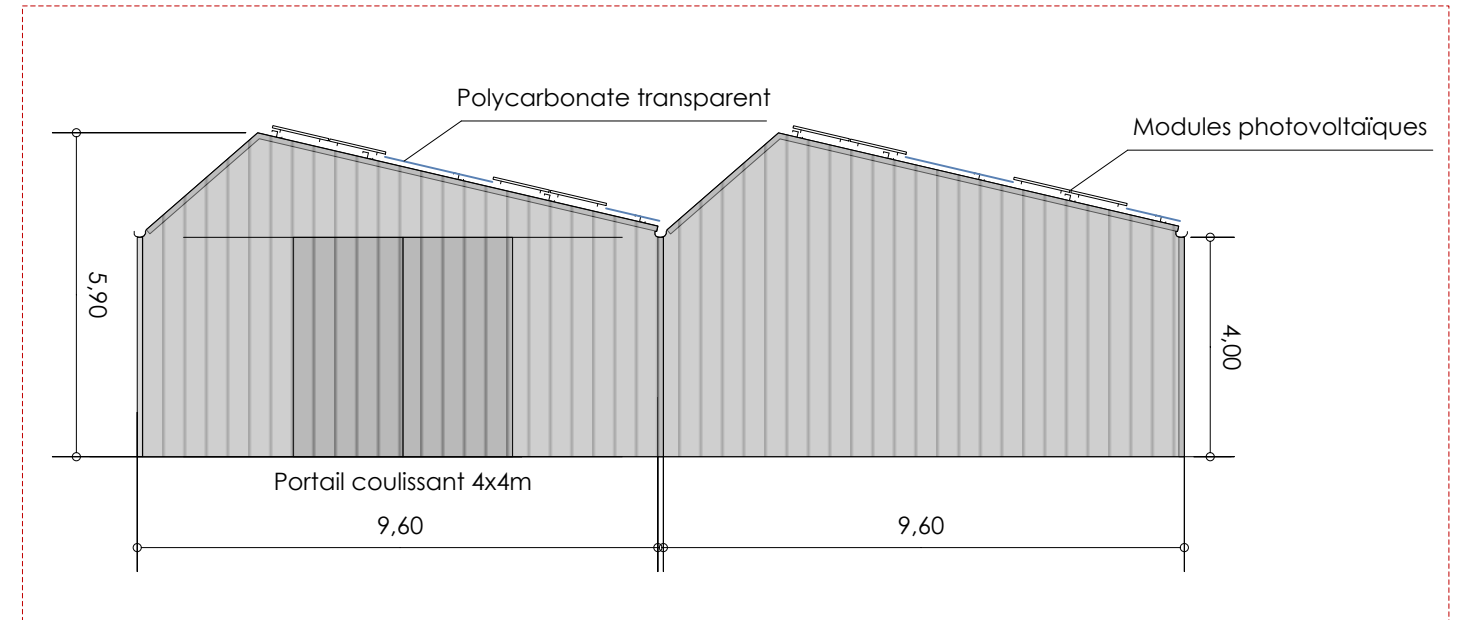
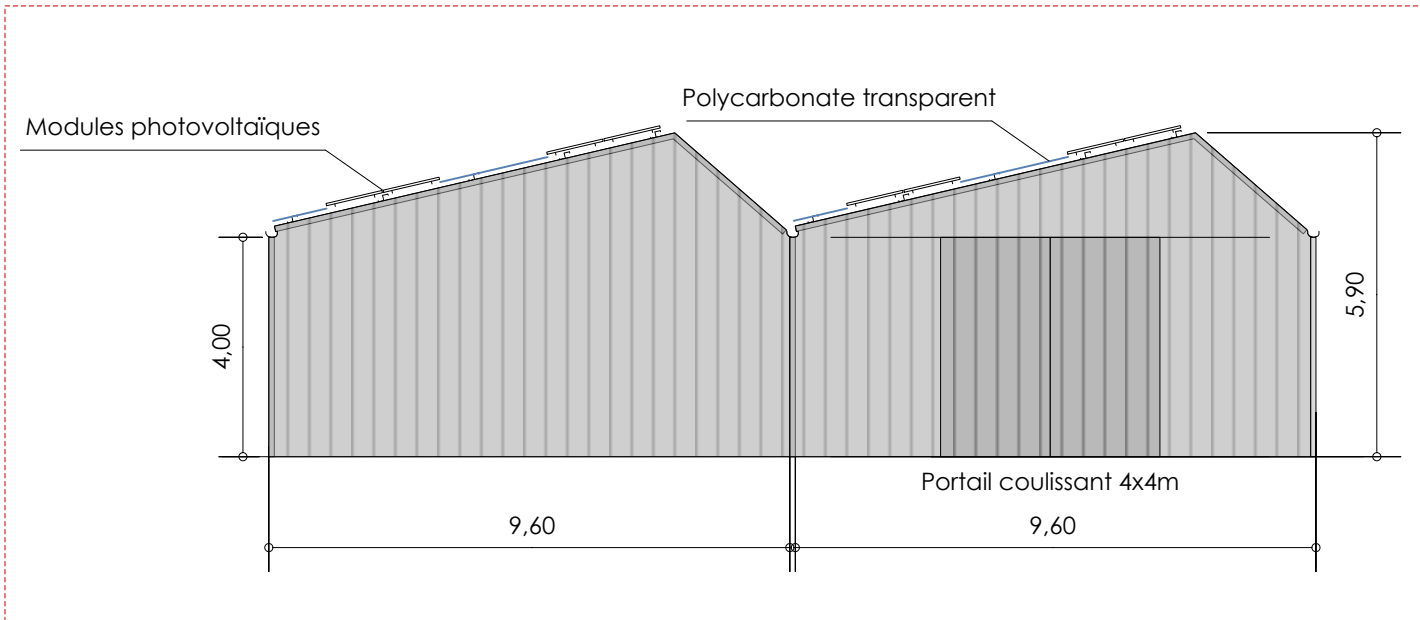


Zoom x 1,96

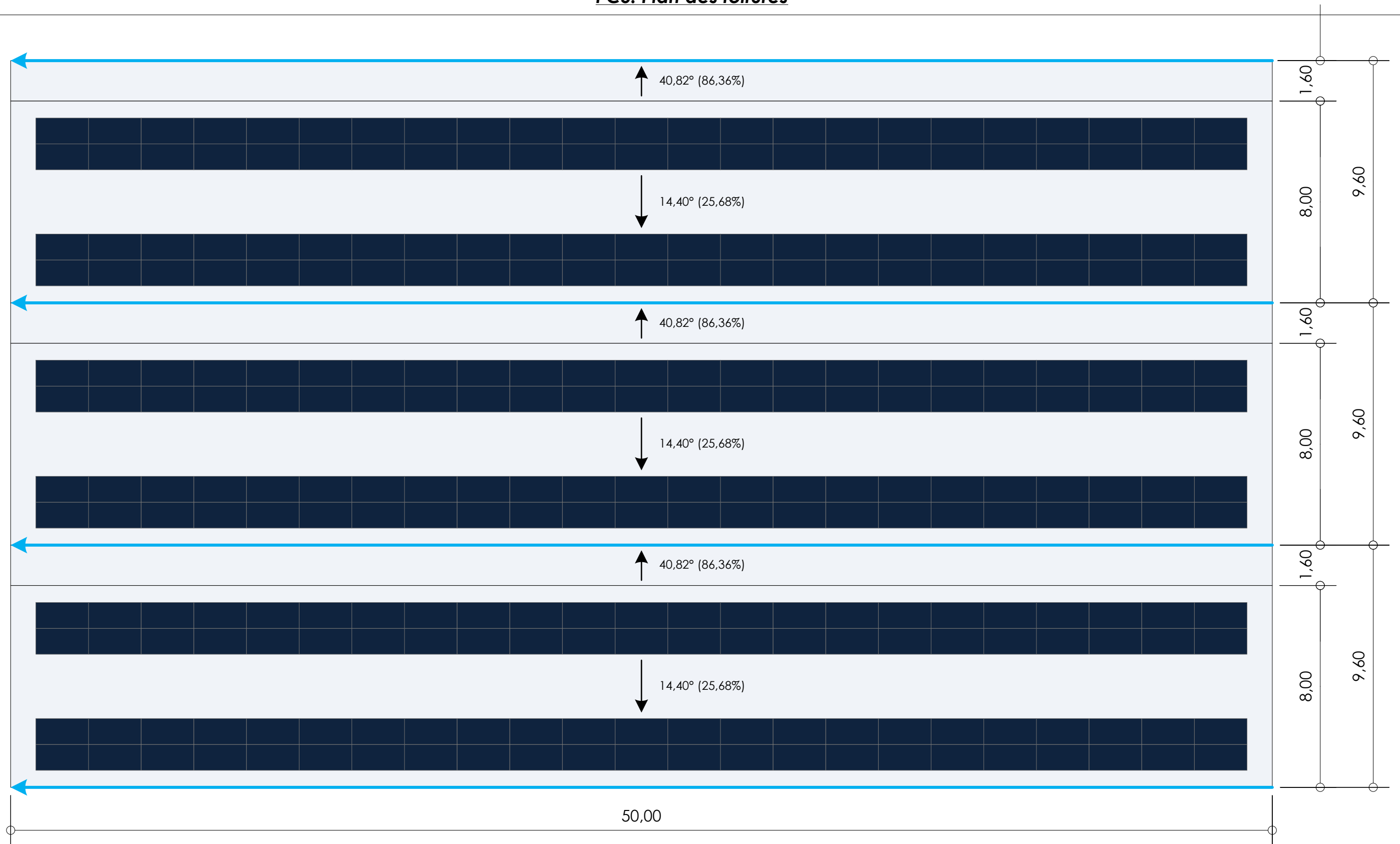
**Vue de gauche**




Zoom x 1,96



### PC5. Plan des toitures



 Sens d'écoulement des eaux pluviales (via des chéneaux)
  Panneaux solaires photovoltaïques
  Sens de la pente de la toiture

PC5. Plan de la toiture

Projet : Gasquet

Date : 15 Mai 2019

Construction de serres agricoles

Vaunaveys-la-Rochette (26400)



PC6. Document graphique du projet inséré dans son environnement



PC6. Document graphique du projet inséré dans son environnement

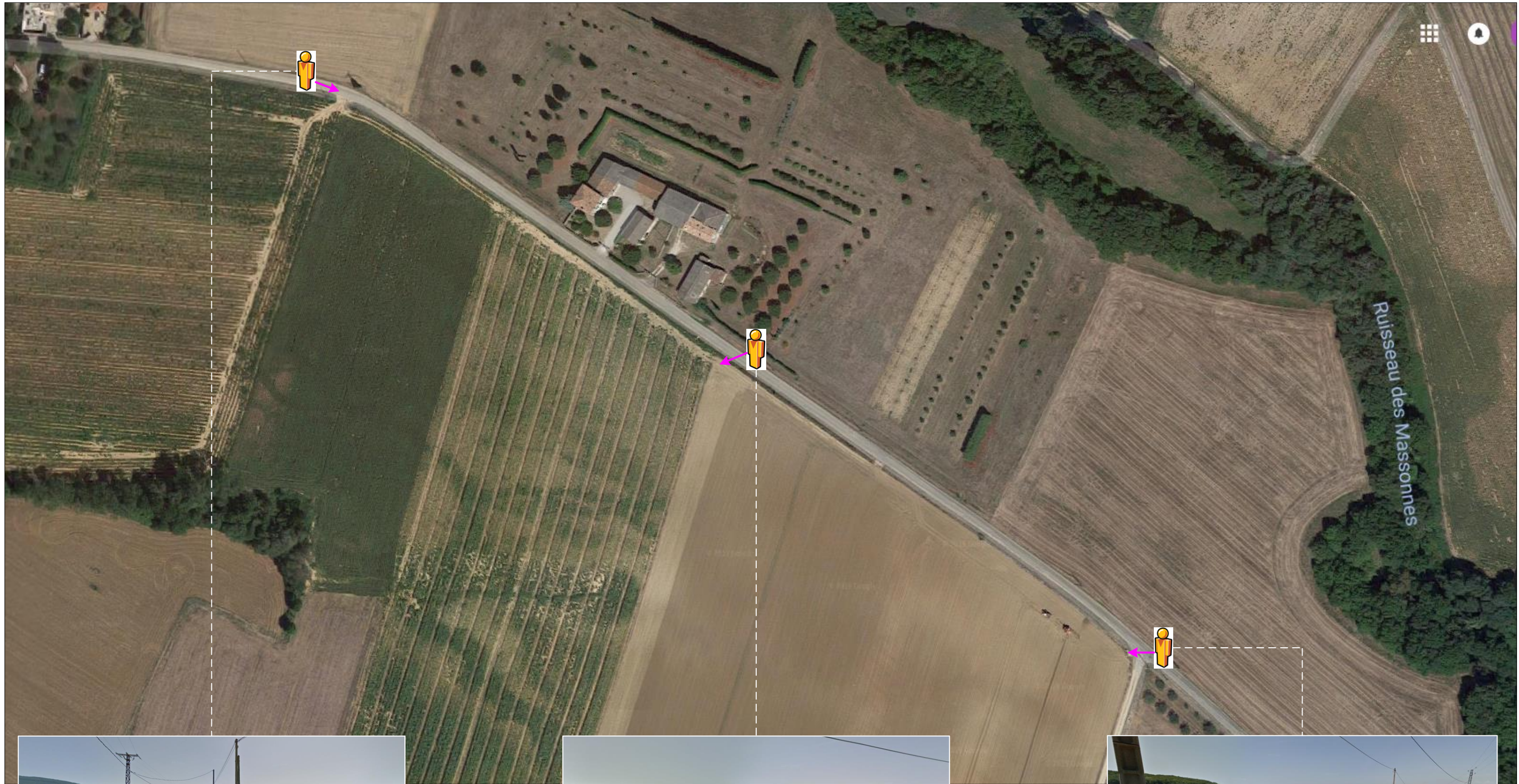
Projet : Gasquet

Date : 15 Mai 2019

Construction de serres agricoles

Vaunaveys-la-Rochette (26400)

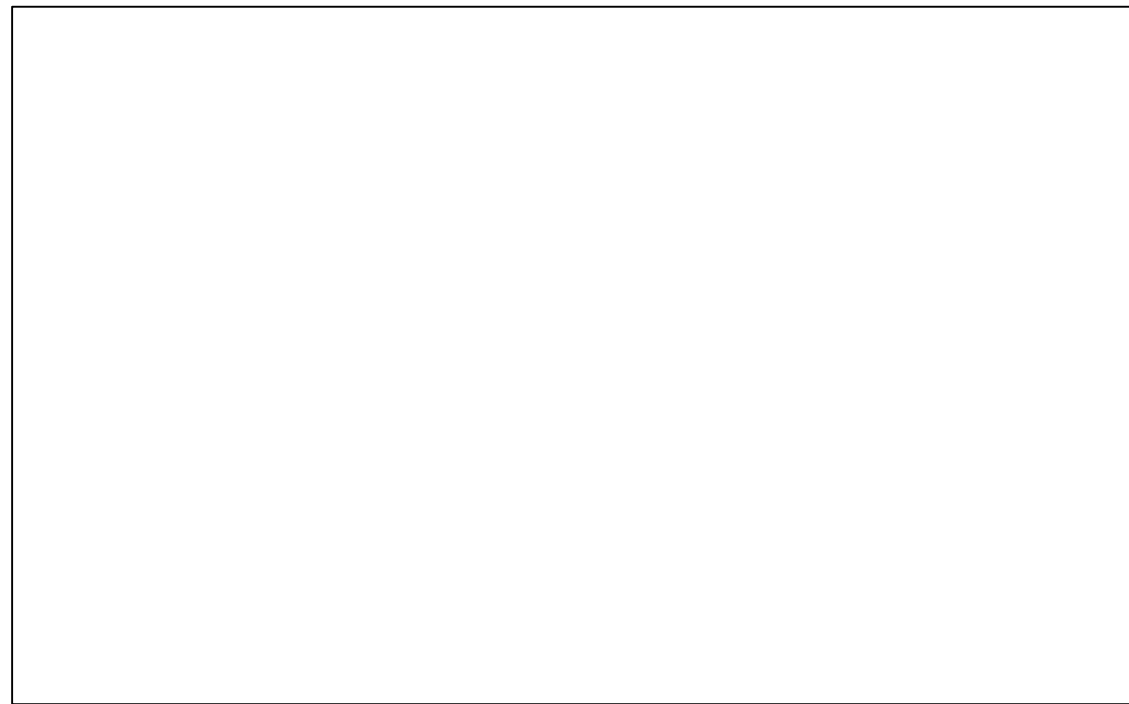




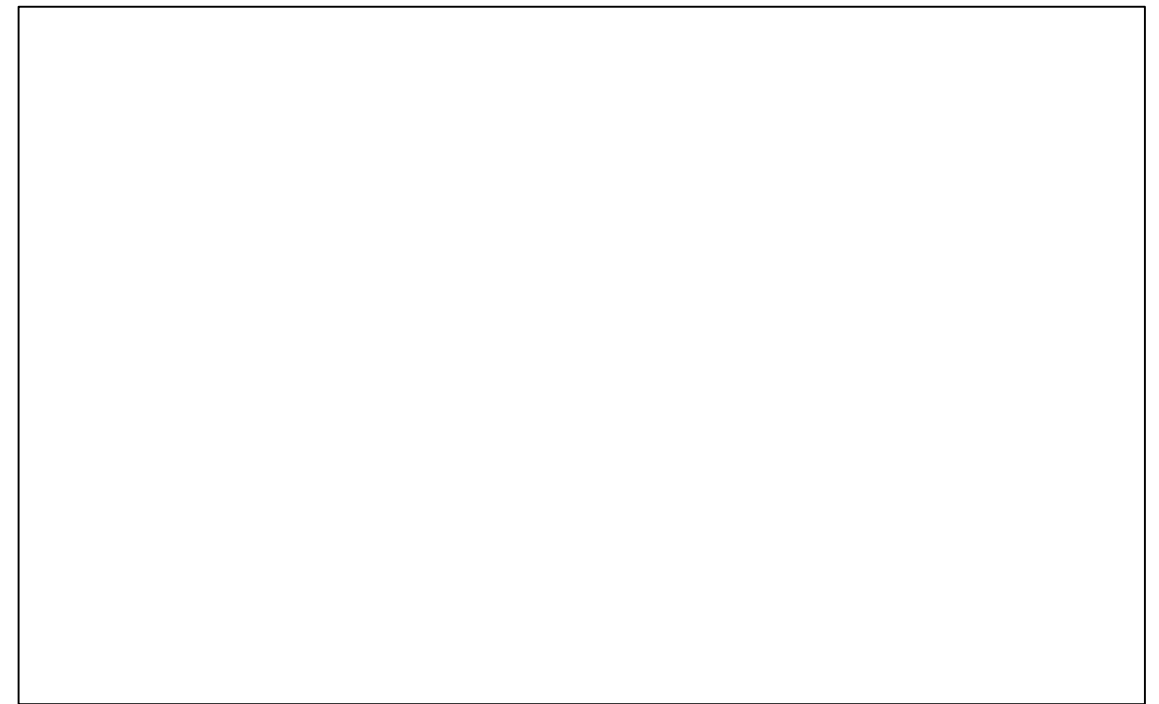


Signatures

**Architecte**



**Maitre d'ouvrage**



Signatures

Projet : Gasquet

Date : 15 Mai 2019

Construction de serres agricoles

Vaunaveys-la-Rochette (26400)